

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 614-11

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2010-41* de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) en date du 8 novembre 2010;
- CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme concernant la création du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* en date du **24 novembre 2010**;
- CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de règlement numéro 614-11 a été adopté lors de la séance ordinaire du **17 janvier 2011**;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du **17 janvier 2011**;
- CONSIDÉRANT** qu'une consultation publique a eu lieu le **14 février 2011** conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par M. le conseiller Harmel L'Écuyer et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 614-11 créant le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 614-11* soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le règlement qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval* ».

1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la partie du territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval visée par le *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2010-41* de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), entré en vigueur le 8 novembre 2010.

1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise les constructions, usages et travaux dans la mesure où ces constructions, usages et travaux peuvent faire l'objet d'une levée de prohibition tel que prévu par les articles 5.1.1 à 5.1.15 du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2010-41* de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

(m.668-12, e.v. 05-04-2013)

1.1.4 DOCUMENTS ANNEXÉS

Le plan suivant fait partie intégrante de ce règlement :

1° *Carte du plan de zonage illustrant les zones assujetties au plan d'implantation et d'intégration architectural de la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval.*

Cette carte est jointe à l'annexe « 1 » faisant partie intégrante du présent règlement.

1.1.5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, tous les règlements antérieurs de la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval régissant un plan d'implantation et d'intégration architectural.

1.1.6 DISPOSITIONS DES LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal ou d'un règlement de contrôle intérimaire et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du règlement.

Le présent règlement ne peut être utilisé pour restreindre directement les possibilités consenties par les autres règlements d'urbanisme, notamment les usages et les densités. Il est cependant acquis que l'application des critères du présent règlement peut résulter dans une impossibilité, pour le requérant, d'utiliser le maximum permis aux autres règlements, de marges, de hauteur et de types architecturaux.

Le respect des objectifs ou des critères du présent règlement ne peut être invoqué pour consentir une dérogation aux autres règlements d'urbanisme autrement que par une dérogation mineure, conformément aux dispositions du règlement régissant ces dernières.

1.1.7 VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, et également, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa.

Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

SECTION 1.2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée au règlement est exprimée en unité du « *Système International (SI)* ».

1.2.2 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

1.2.3 RÈGLE DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

Dans le présent règlement, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.4 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.2.5 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

1.2.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre de terminologie du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire. Les annexes jointes au règlement de contrôle intérimaire n°2010-41 de la Communauté métropolitaine de Québec font partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1.3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du ou des fonctionnaire(s) désigné(s) nommé(s) selon les dispositions du *Règlement amendant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 458-04* en vigueur.

1.3.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement amendant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 458-04* en vigueur.

1.3.3 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$, pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Ces montants d'amende minimale sont portés à respectivement 1 000 \$ et 2 000 \$ pour une récidive.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$, pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$, pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est portée respectivement à 2 000 \$ et 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque journée que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2.1: ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION

2.1.1 OBLIGATION

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour l'une ou l'autre des interventions visées par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Les interventions suivantes, à moins d'indication contraire, sont assujetties au présent règlement en raison de l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2010-041* adopté par la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) :

1. Constructions, ouvrages et travaux suivants dans une rive :

- a) démolition d'un mur de soutènement;
 - b) construction d'une station de pompage;
 - c) l'aménagement d'une traverse de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement.
2. Constructions, ouvrages et travaux suivants sur le littoral :
- a) démolition d'un mur de soutènement;
 - b) les prises d'eau
 - c) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive;
 - d) l'aménagement d'une traverse de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès.
3. Tout aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
4. Tout aménagement d'une aire de stationnement de cinq (5) cases et plus;
5. Toute nouvelle construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier;
6. Toute nouvelle construction d'une rue;
7. Toute nouvelle construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires ou plus;
8. Toute nouvelle construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé;
9. Toute nouvelle construction d'une rue dans un secteur de forte pente;
10. Toute construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés.

Toutefois, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise et ne s'applique pas :

- à tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;
- à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- à toute intervention autorisée par le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 2007-22*, et ses amendements de la Communauté métropolitaine de Québec;
- à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;
- à la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention

d'une telle autorisation à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 (9 juin 2010);

- à toute construction, tous travaux ou tout ouvrage devant être réalisés sur tout terrain situé en bordure d'une rue construite non desservie par des réseaux d'égouts sanitaires ou pluviaux lorsque 75 % de la longueur linéaire de cette rue, obtenue en additionnant le total de la longueur linéaire de chaque côté de cette rue, a été subdivisée et construite;
- aux interventions conformes aux dispositions prévues aux chapitres 3, 4, 5 et 7 du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2010-41* et dans la mesure où l'intervention respecte les conditions énoncées au chapitre 6 de ce règlement (RCI) et que sa réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions dudit règlement (RCI).

Nonobstant ce qui précède, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est cependant pas requise pour les travaux de menuiserie associés à l'entretien normal d'un bâtiment ou d'un ouvrage, si les mêmes matériaux et couleurs sont conservés.

Les terrains portant les numéros 90 à 104, 107 et 108 compris dans l'aire apparaissant sur le plan joint à l'Annexe 20 du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2010-41, préparé par l'arpenteur géomètre Alain Gosselin en date du 15 juin 2011 (Minute 19 015) et illustrant le projet de développement résidentiel connu sous le nom « Phase IIE du Domaine des eaux claires » sont exclus de l'application de l'article 3.2.10 du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2010-41, dans la mesure où le deuxième et le troisième alinéa de l'article 3.1.2.13 du présent règlement sont appliqués.

(m.668-12, e.v. 05-04-2013)

2.1.2 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

SECTION 2.2 : PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

2.2.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PIA

En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation par le règlement d'administration des règlements d'urbanisme, les documents et plans suivants en version papier et numérique, selon le cas, peuvent être exigés lors d'une demande assujettie au présent règlement :

1. Un document indiquant les informations suivantes :
 - a) l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
 - b) une évaluation du coût du projet;
 - c) le phasage et le calendrier d'exécution;

2. Des plans en couleur, réalisés par un professionnel, montrant l'architecture et l'apparence finale de chacun des bâtiments projetés montrant :
 - a) l'aspect, les dimensions et les principales composantes des bâtiments;
 - b) les matériaux (texture et couleur) visibles de l'extérieur, incluant tous les parements, les éléments structuraux visibles de l'extérieur, les cadrages des ouvertures et la couleur du verre;
 - c) la hauteur hors tout, en mètre et en étage, des bâtiments adjacents de même que de ceux situés à proximité.
3. Une description des dimensions et des matériaux de revêtement extérieur de tous les bâtiments apparaissant sur le plan;
4. Un plan de l'aménagement projeté du terrain incluant les aires de stationnement, les voies de circulation, les voies piétonnières, les parcs et espaces verts, les clôtures, l'aménagement paysager détaillé, les enseignes, les appareils d'éclairage, etc.;
5. Une série de photographies du bâtiment (s'il y a lieu) et de tout bâtiment existant à proximité afin de montrer toute élévation visible de la voie publique, les éléments architecturaux dominants et l'état du terrain, ainsi que toutes autres photographies antérieures qui permettraient de documenter l'architecture originale du bâtiment;
6. Des échantillons des couleurs et des types de matériaux utilisés;
7. Toute information pertinente, selon la nature du projet.

Le requérant peut utiliser tout autre moyen (en un exemplaire ou plus) tel que maquette, vue en perspective ou document audiovisuel, afin de permettre à celui qui fait l'étude de la demande, de bien visualiser, comprendre et juger le projet.

De plus, toute personne présentant une demande d'approbation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit exposer, par écrit ou verbalement, comment son projet respecte les objectifs du règlement et souligner quelles caractéristiques ont été intégrées à son projet pour satisfaire aux critères.

2.2.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉS LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PIA

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.2.1 du présent règlement, toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant une intervention à survenir dans une zone industrielle, commerciale et résidentielle doit être accompagnée d'une lettre de garantie bancaire (ou d'une autre forme de garantie jugée équivalente par le conseil) pour un montant au moins égal au coût estimé des travaux d'aménagement paysager prévus au projet. Ladite garantie sera retournée au requérant dans les trois (3) mois de la réalisation complète desdits aménagements.

2.2.3 PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR CERTAINES INTERVENTIONS ASSUJETTIES EN VERTU DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NUMÉRO 2010-041 ADOPTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC (CMQ)

2.2.3.1 Intervention à l'intérieur d'un milieu humide ainsi que pour les constructions, ouvrages et travaux dans une rive ou sur le littoral

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant une intervention à l'intérieur d'un milieu humide ainsi que pour les constructions, ouvrages et travaux dans une rive ou sur le littoral visés par le présent règlement, le requérant doit déposer un plan, préparé par un professionnel, présentant l'inventaire du réseau hydrographique présent sur le terrain, incluant les rives applicables. De plus, les informations suivantes doivent être fournies dans le cas d'un milieu humide :

- a) la localisation du milieu humide;
- b) la détermination de la limite du milieu humide;
- c) la dimension du milieu humide;
- d) la présence ou non d'un lien hydrographique;
- e) la bande de protection applicable en vertu du présent règlement.

2.2.3.2 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, le requérant doit déposer des plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. Un relevé topographique du terrain;
2. Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
3. Un plan avec les courbes topographiques relevées au deux mètres (2 m) présentant minimalement les trois (3) classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %.
4. la localisation des bandes de protection

(m.629-11, e.v. 15-08-2011)

2.2.3.3 Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier

*(m. 629-11, e.v. 15-08-2011)
(r. 730-14, e.v.28-09-2014)*

2.2.3.4 Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant l'aménagement une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus, le requérant doit déposer des plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement.

Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport et doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

(m. 629-11, e.v. 15-08-2011)

2.2.3.5 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés

*(m. 629-11, e.v. 15-08-2011)
(m.668-12, e.v. 05-04-2013)
(r. 730-14, e.v.28-09-2014)*

2.2.3.6 Construction d'une rue

En plus de les tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction d'une rue, le requérant doit déposer des plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement.

Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport et doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

De plus, ce plan doit fournir les informations nécessaires pour l'évaluation des débits rejetés selon la capacité de support du réseau hydrographique, l'évaluation de l'impact environnemental, de l'efficacité et de la justification des mesures proposées pour réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. Le plan doit comprendre :

1. La localisation des infrastructures présentes et projetées du site;
2. La topographie existante et projetée du site;
3. L'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;
4. La description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
5. La délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
6. L'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;
7. Pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;
8. Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;
9. Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;
10. Une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant :
 - a) la localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - b) les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - c) les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - d) les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - e) les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;

- f) la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant.
11. Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :
- a) la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
 - b) le temps de concentration;
 - c) la courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
 - d) les crues de pointe et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;
 - e) l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
 - f) le dimensionnement des ponceaux;
 - g) les vitesses d'écoulement des eaux pluviales.
12. L'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
13. L'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.;
14. Le plan de végétalisation des zones remaniées.

2.2.3.7 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, le requérant doit déposer des plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement.

Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport et doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

2.2.3.8 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, le requérant doit déposer des plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement.

Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport et doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

2.2.3.9 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, le requérant doit déposer des plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement.

Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. Un relevé topographique du terrain;
2. Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
3. Un plan avec les courbes topographiques relevées au deux mètres (2 m) présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %.
4. la localisation des bandes de protection

(m. 629-11, e.v. 15-08-2011)

2.2.3.10 Construction à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction d'une construction à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, le requérant doit déposer des plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement.

Afin de permettre l'atteinte des objectifs et critères, des plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre les éléments suivants :

1. un relevé topographique du terrain;
2. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres;
3. la localisation du ou des secteurs de fortes pentes;
4. la localisation des bandes de protection;
5. la structure ou support utilisé pour la construction;
6. les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;
7. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

(a. 629-11, e.v. 15-08-2011)

2.2.3.11 Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, le requérant doit déposer des plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement.

Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre:

1. un relevé topographique du terrain;

2. un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30 % et de plus de 30 %;
3. la localisation du ou des secteurs de forte pente;
4. la localisation des bandes de protection;
5. un schéma des axes de drainage présent sur le terrain;
6. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa;
7. les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;
8. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
9. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;
10. les plans et documents exigés à l'article 2.2.3.5 du présent règlement pour le contrôle de l'érosion.;
11. les plans et documents exigés à l'article 2.2.3.3 du présent règlement pour la gestion des eaux de ruissellement ou, le cas échéant, les plans et documents exigés aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2010-41 de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

(a. 629-11, e.v. 15-08-2011)
(m.668-12, e.v. 05-04-2013)

2.2.3.12 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, le requérant doit déposer des plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement.

Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

1. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du premier alinéa de l'article 3.1.2.15 du présent règlement;
2. les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;
3. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
4. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;
5. les plans et documents exigés à l'article 2.2.3.5 du présent règlement pour le contrôle de l'érosion.

(a.668-12, e.v. 05-04-2013)

2.2.3.13 Diminution de la norme de conservation de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier

(a.668-12, e.v. 05-04-2013)
(r. 730-14, e.v.28-09-2014)

2.2.3.14 Diminution de la norme de conservation de la surface arbustive ou arborescente sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés

(a.668-12, e.v. 05-04-2013)
(r. 730-14, e.v.28-09-2014)

2.2.4 TRANSMISSION AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation assujettie au présent règlement doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné, et être accompagnée des plans et des documents nécessaires à l'analyse de la demande.

2.2.5 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque la demande est réputée conforme au présent règlement et qu'elle est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires, le fonctionnaire désigné transmet cette demande au Comité consultatif d'urbanisme, dans les 30 jours suivant la présentation de la demande.

2.2.6 ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue cette demande en fonction des objectifs et des critères identifiés au présent règlement.

2.2.7 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit sa recommandation au conseil municipal, et le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme la transmet dans les 90 jours suivant la réception de la demande. Cette recommandation se veut approuver ou désapprouver les plans soumis. La recommandation désapprouvant les plans doit être motivée.

2.2.8 RECOMMANDATION DE MODIFICATION

La recommandation du Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement.

2.2.9 RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la consultation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal, par résolution, approuve les plans soumis s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve, dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Le conseil peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement.

Le conseil municipal peut rendre son approbation conditionnelle à ce que :

1. Le requérant prend à sa charge le coût des éléments du plan que le conseil aura désigné;
2. Le requérant réalise son projet dans un délai fixé par le conseil;
3. Le requérant doit fournir des garanties financières que le conseil détermine.

De plus, le conseil peut décréter que les plans produits soient soumis à une consultation publique.

2.2.10 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À la suite de l'adoption de la résolution du conseil approuvant les plans soumis, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation, dans la mesure où la demande est complète et conforme aux règlements de zonage, de lotissement, de construction, et relatif à la gestion des règlements d'urbanisme.

2.2.11 NOUVELLE DEMANDE OU MODIFICATION À UN PROJET DÉJÀ PRÉSENTÉ

La modification d'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ou à l'aménagement des terrains ou des travaux qui y sont reliés requiert, s'il a déjà fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal, la présentation et l'approbation d'un nouveau plan relatif à l'architecture des constructions et des aménagements, conformément au présent règlement.

2.2.12 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'APPROBATION

La résolution du conseil approuvant un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale devient caduque si la demande de permis ou de certificat d'autorisation n'est pas déposée dans l'année suivant la date d'adoption de la résolution par le conseil. Le requérant qui désire déposer une demande de permis ou de certificat d'autorisation après l'expiration de ce délai doit déposer une nouvelle demande d'approbation d'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale.

CHAPITRE 3

SECTION 3.1 RESPECT DES OBJECTIFS ET CRITÈRES

3.1.1 OBJECTIFS APPLICABLES

La présente section a pour but de régir et de rendre possibles certaines interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Montmorency.

3.1.2 CRITÈRES APPLICABLES

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale visant une intervention assujettie au présent chapitre doit respecter les objectifs et les critères suivants et selon le type d'intervention :

3.1.2.1 Constructions, ouvrages et travaux dans une rive

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, sont autorisés dans une rive si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et comprend les objectifs et critères suivants :

1. Les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;
2. Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la

rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

3. La nécessité de construire un mur de soutènement considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;
4. Dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion;
5. Dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.
6. dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la Municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

(a 730-14, e.v.28-09-2014)

3.1.2.2 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et comprend les objectifs et critères suivants :

1. Les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
2. Dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, l'empiètement est minimisé considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;
3. Dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la Municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

3.1.2.3 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et comprend les objectifs et critères suivants :

1. La démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs en forte pente ou des bandes de protection;
2. La démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
3. Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
4. Les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la Municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

(m. 629-11, e.v. 15-08-2011)

3.1.2.4 Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier

(m. 629-11, e.v. 15-08-2011)

(r. 730-14, e.v.28-09-2014)

3.1.2.5 Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) comprend les objectifs et critères suivants

1. Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes;
 - a) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- b) les valeurs fixes suivantes :

- Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, la nature du terrain et la sensibilité du milieu récepteur;
 4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site
 5. Dans le cas de l'aménagement de bandes filtrantes, celles-ci doivent être réalisées suivant les critères suivants :
 - a) la bande filtrante doit être composée d'espèces arbustives et arborescentes ainsi que de vivaces;
 - b) la bande filtrante doit être située à un niveau inférieur de la surface imperméable;
 - c) la bande filtrante est composée d'une tranchée de gravier rond ou de galets de rivière;
 - d) les plantes choisies doivent pouvoir survivre à la fois dans des sols humides et secs;
 - e) les bandes doivent préférablement être aménagées sur des pentes de 2 à 6 %. Dans le cas d'un aménagement sur des pentes de plus de 15 %, des couvertures antiérosion sont nécessaires afin de stabiliser la pente.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la Municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

(m. 629-11, e.v. 15-08-2011)
(m. 730-14, e.v.28-09-2014)

3.1.2.6 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés

(m. 629-11, e.v. 15-08-2011)
(r. 730-14, e.v.28-09-2014)

3.1.2.7 Construction d'une rue

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend les objectifs et critères suivants :

1. La planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - b) les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.;
3. Le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues selon les conditions propres au site. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve notamment les bassins de rétention de surface, des bassins de rétention souterrains ou des ouvrages de contrôle du débit.
 4. Dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la Municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

(m. 629-11, e.v. 15-08-2011)
(m. 730-14, e.v. 28-09-2014)

3.1.2.8 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend les objectifs et critères suivants :

1. Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- b) les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare;
3. L'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :
 - a) les portions de fossés nettoyés et mises à nue doivent êtreensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
 - b) les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V;
 - c) immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :
 - lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et végétalisé à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de végétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux;
 - lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé;
 - lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 millimètres) sur une épaisseur de 200 millimètres sur toute la largeur et hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles.

4. L'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 mètres entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli au 3/4 de sa capacité;
5. La stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :
 - a) les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2H : 1V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;
 - b) la stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleaux.
6. Dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la Municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

(m. 629-11, e.v. 15-08-2011)
(m. 730-14, e.v.28-09-2014)

3.1.2.9 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend les objectifs et critères suivants :

1. Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - b) les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare;
3. Dans le cas d'une aire de biorétention, qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :
- a) un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);
 - b) l'installation d'un trop plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;
 - c) le fond de cette aire doit se situer à au moins un mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique, selon son niveau saisonnier le plus élevé.
4. Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés suivant les critères suivants :
- a) les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site;
 - b) le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 mètres.
5. Dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la Municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

(m. 629-11, e.v. 15-08-2011)
(m. 730-14, e.v.28-09-2014)

3.1.2.10 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, la construction d'une rue est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et comprennent les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
2. le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes.
3. Le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d'érosion;
4. La largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
5. Les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

Le premier alinéa s'applique dans tous les cas aux travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de réfection ou remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la Municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

(m. 629-11, e.v. 15-08-2011)

(m. 730-14, e.v.28-09-2014)

3.1.2.11 Construction sur pilotis, pieux et autres structure à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation et si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend les objectifs et critères suivants » :

1. l'espace sous le plancher de la construction est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;

2. les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant, les espèces arbustives ou arborescentes permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;
3. la démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes du présent règlement et que l'empiètement dans les bandes de protection est réduit au minimum;
4. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiètement de la construction dans les bandes de protection dans tous les cas, un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel.
5. un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel, sauf lorsque l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 3.2.11 al.2 (4)

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadreminimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

(a. 629-11, e.v. 15-08-2011)
(m. 730-14, e.v. 28-09-2014)

3.1.2.12 Conservation de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier

(a. 629-11, e.v. 15-08-2011)
(m. 668-12, e.v. 05-04-2013)
(r. 730-14, e.v. 28-09-2014)

3.1.2.13 Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Toute construction prohibée en vertu du présent règlement dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projetée la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
3. aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30 %;
4. il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 3.2.10 du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2010-41.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si les plans ont été approuvés et comprennent minimalement les objectifs et critères suivants :

1. le choix de la localisation de la construction doit se faire prioritairement le plus près possible de la rue de manière à minimiser les endroits remaniés ou décapés et à minimiser le

déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);

2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux articles 3.2.14 ou 3.2.15. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;

2.1 les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 3.2.3.1 ou 3.2.3.2 en tenant compte des adaptations nécessaires

3. malgré le paragraphe 2.1, les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
4. dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 3.2.12 et calculée pour toute la surface de la bande de protection, doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection;
5. dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 3.1.2.3 du présent règlement.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadreminimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

(a. 629-11, e.v. 15-08-2011)
(m. 668-12, e.v. 05-04-2013)
(m. 730-14, e.v. 28-09-2014)

3.1.2.14 Conservation de la surface arbustive ou arborescente sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés

(a. 668-12, e.v. 05-04-2013)
(r. 730-14, e.v. 28-09-2014)

3.1.2.15 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal

Tout bâtiment principal prohibé en vertu des articles 3.2.7 et 3.2.9 al.2 du présent règlement est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, avait été obtenue;

3. le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré;
4. aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection du milieu humide. L'empiètement maximal autorisé dans la rive ou la bande de protection pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 mètres;
5. il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux articles 3.2.14 ou 3.2.15. du présent règlement. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
3. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelées « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
4. la largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide, ne peut excéder 10 mètres;
5. dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel.

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la Ville conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au deuxième alinéa.

(a.668-12, e.v. 05-04-2013)
(m. 730-14, e.v.28-09-2014)

3.1.2.16 Usages industriels et usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1 et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en

vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. L'usage est exercé de manière à minimiser son impact environnemental et, notamment, son impact sur le réseau hydrographique;
2. L'usage est exercé de manière à minimiser le risque qu'il produise un apport d'hydrocarbures vers le réseau hydrographique;
3. L'usage est exercé de manière à minimiser l'apport de sédiments provenant de l'immeuble vers le réseau hydrographique;

Les biens ou les matériaux entreposés dans l'aire d'entreposage extérieure sont exempts de contaminants susceptibles de dégrader la qualité de l'eau dans le bassin versant où est localisé le terrain.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement :

1. un plan d'implantation;
2. un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport projetés;
3. la liste des biens et matériaux qui seront entreposés dans l'aire d'entreposage extérieure.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1 et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa. »

(a. 730-14, e.v.28-09-2014)

CHAPITRE 4

- 4.1** Le terme « Municipalité » fait référence à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval et doit être lu comme « Ville ».
- (a.668-12, e.v. 05-04-2013)
- 4.2** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ À SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL, CE 14^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2011.

**Le directeur général et
secrétaire-trésorier**

Le maire,

GAÉTAN BUSSIÈRES

GILBERT THOMASSIN

ANNEXE 1

Zones assujetties au plan d'implantation et d'intégration et architectural de la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval.

